

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.361 du 7 janvier 2010

G./A.193.962/VI-18.353

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
SCOTTISH GRILL,**

ayant élu domicile chez
Me Louis KRACK, avocat,
rue de Dampremy, n° 67/32,
6000 Charleroi,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
2. la ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49/51,
6061 Montignies-sur-Sambre.

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 15 septembre 2009 par la société privée à responsabilité limitée SCOTTISH GRILL, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision individuelle prise en date du 12 août 2009 par le Bourgmestre de la ville de CHARLEROI de refus de dérogation à l'article 78 du Règlement général de Police de CHARLEROI";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2009 fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2009 à 9 heures 45;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de Chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Iris GHENNE, loco Me Louis KRACK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit, le 15 septembre 2009 une demande de suspension de l'exécution de la décision du bourgmestre de la ville de Charleroi du 12 août 2009 lui refusant une dérogation à l'article 78 du règlement général de police de la ville, imposant une heure de fermeture aux débits de boisson; que, par le même courrier mais par requête distincte, il demande également l'annulation de cette décision, recours enrôlé sous le n° G./A.194.186/VI-18.388;

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par l'article 6, 3°, de la loi du 15 septembre 2006 entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, dispose comme suit :

" [...]

Sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

[...]" ;

Considérant que la présente demande de suspension a été introduite par un acte distinct du recours en annulation, sans invoquer le bénéfice de la procédure d'extrême urgence; que, pour ne pas être intégrée à une requête unique elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept janvier deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.